



## Arrêt

n°168 366 du 25 mai 2016  
dans l'affaire X /III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LA PRESIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 décembre 2015, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) pris à son égard le 19 novembre 2015.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite par télécopie le 25 mai 2016, par Ahmed HAMDAOUI qui déclare être de nationalité marocaine, relativement au recours susmentionné.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2016 convoquant les parties à comparaître le même jour à 20h00.

Entendu, en son rapport, B.VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LYS *loco* Me. V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La partie requérante arrive sur le territoire du Royaume à une date indéterminée.

1.3. Elle introduit, le 28 avril 2009, une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Par un courrier recommandé du 30 novembre 2009, elle complète sa demande en invoquant l'application des instructions du 19 juillet 2009.

Le 18 mai 2009, une attestation d'immatriculation lui est délivrée, au vu de sa situation médicale.

Le 2 juin 2009, la demande d'autorisation de séjour est déclarée recevable.

Le 5 mars 2010, le 7 avril 2010, le 20 juillet 2010, le 10 juin 2010 et le 11 octobre 2010, la partie requérante transmet des documents complémentaires à sa demande d'autorisation de séjour.

Le 4 février 2011, la partie requérante informe la partie défenderesse qu'elle a entamé une grève de la faim. Une attestation médicale est transmise.

Le 27 septembre 2011, la demande d'autorisation de séjour est complétée.

Le 13 avril 2012, une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour susvisée est prise par la partie défenderesse. Cette décision est notifiée le 8 mai 2012. Aucun recours n'est introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 2 octobre 2012, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre de la partie requérante.

1.5. Le 18 novembre 2015, un rapport administratif de contrôle d'un étranger est dressé suite à l'occupation d'une grue de chantier par plusieurs étrangers en situation illégale dont la partie requérante fait partie. Un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée sont pris à l'encontre de la partie requérante le 19 novembre 2015.

La partie requérante est maintenue depuis ce jour au centre fermé 127 bis à Zaventem.

Le 3 décembre 2015, des recours en suspension et en annulation sont introduit devant le Conseil, enrôlés sous les n°X et X.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 19 novembre 2015 constitue l'acte attaqué dont la réactivation du recours est sollicité par la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence. Il est motivé comme suit :

**«Ordre de quitter le territoire**

**MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1 :*

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

*Article 74/14 :*

- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable au moment de son arrestation.

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de menaces.*

*PV n°BR.XXXXX/2015 de la police de Bruxelles.*

*En date du 08.05.2012, la décision non-fondée de l'art 9 ter lui a été notifié.*

**Reconduite à la frontière**

**MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :*

*L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.*

*L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de menaces.*

*PV n°BR.XXXX/2015 de la police de Bruxelles*

*En date du 08.05.2012, la décision non-fondée de l'art 9 ter lui a été notifié.*

### **Maintien**

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage/ afin de demander sa reprise au Maroc et si ce n'est pas possible, pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de menaces.*

*PV n°BR.xxxx/2015 de la police de Bruxelles.*

*Il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.*

*En date du 08.05.2012, la décision non-fondée de l'art 9 ter lui a été notifié.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose. »*

1.7. Le 4 décembre 2015, le rapatriement de la partie requérante échoue en raison de son refus.

1.8. Le 9 décembre 2015, la partie requérante est informée d'un rapatriement prévu le lendemain et introduit une demande d'asile. Le rapatriement prévu pour le 10 décembre 2015 est annulé.

Le 13 janvier 2016, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Le recours introduit devant le Conseil est clôturé par un arrêt n° 161 485 du 5 février 2016.

Un ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile est délivré à la partie requérante le 18 février 2016.

1.9. Le 15 avril 2016, la partie défenderesse prend une décision de prolongation du maintien de la partie requérante.

Par courrier du 27 avril 2016, la partie défenderesse informe la partie requérante que son rapatriement vers le Maroc est prévu le 1er juin 2016.

Le 19 mai 2016, une requête de mise en liberté est introduite devant la Chambre du Conseil du Tribunal de Première instance de Bruxelles. Une audience est prévue le 30 mai 2016.

Le 25 mai 2016, la partie défenderesse informe la partie requérante que son rapatriement est avancé au jeudi 26 mai à 8h00 du matin.

## **2. Objet du recours.**

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Quant à la décision de remise à la frontière, elle constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui en elle-même n'est pas susceptible d'un recours en annulation et partant d'une demande de suspension.

### **3. La recevabilité de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence tendant à l'examen de la demande de suspension ordinaire.**

3.1. L'article 39/85, § 1er, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

*« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, §1<sup>er</sup>, alinéa 3.»*

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

*« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »*

Quant à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose :

*« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsqu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».*

3.2. En l'espèce, le Conseil relève qu'au moment de l'introduction du recours en suspension ordinaire qu'elle a formé le 3 décembre 2015 à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies), la partie requérante faisait déjà l'objet d'une décision de maintien, et dès lors d'une mesure d'éloignement imminente, étant maintenue en détention depuis le 19 novembre 2015.

3.3. La partie requérante a ainsi fait le choix procédural d'introduire un recours en suspension et en annulation ordinaire le 3 décembre 2015 alors qu'elle aurait dû agir par la voie de l'extrême urgence dès l'apparition d'un péril imminent, à savoir en l'espèce dès son maintien en détention, le 19 novembre 2015. Et ce d'autant que depuis cette date, trois tentatives de rapatriement ont déjà été initiées. Il en résulte que la présente demande de mesures provisoires ne satisfait pas à l'une des conditions d'application de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Invité à s'exprimer à l'audience au sujet du constat qui précède, le conseil de la partie requérante a fait valoir que le choix de l'introduction de mesures provisoires est justifié par l'information selon laquelle la date de son rapatriement a été modifiée et avancée à demain matin et ce malgré une audience prévue devant la Chambre du Conseil du Tribunal de Première instance le 30 mai 2016. Le conseil de la partie requérante avance également l'état de santé précaire de cette dernière en raison de la grève de la faim qu'elle a entamée le 28 avril 2016 et fait enfin valoir le droit à être entendu avant la prise d'une telle décision.

Toutefois, ces explications demeurent sans incidence sur le constat qu'à la date du 19 novembre 2015, la partie requérante faisait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement imminente, au regard de laquelle il lui appartenait, si elle estimait nécessaire de solliciter la suspension de l'exécution de la décision litigieuse, de se mouvoir en extrême urgence, dans le respect des délais prescrits par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/85, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Il convient également de constater qu'à l'heure actuelle aucune nouvelle mesure d'éloignement n'a été prise à l'encontre de la partie requérante justifiant l'actualité de l'imminence du péril.

A titre surabondant, le Conseil observe que l'argument lié à l'audience du 30 mai 2016 devant la chambre du Conseil ne saurait justifier une quelconque dérogation à l'irrecevabilité des présentes mesures provisoires. Quant au droit à être entendu, il appartenait à la partie requérante et en particulier à son précédent conseil de le faire valoir par le biais d'un choix procédural ad hoc suite à la délivrance de l'acte attaqué et le maintien en vue d'éloignement de la partie requérante qui remonte au 19 novembre 2015, soit il y a plus de 6 mois. Enfin en ce que le conseil de la partie requérante invoque l'état de santé précaire de la partie requérante et un risque lié à l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe à l'examen du dossier administratif que la partie requérante est suivie par un médecin du centre fermé où il se trouve qui n'a émis, à la lecture de la fiche d'accompagnement à l'éloignement, aucune objection à l'éloignement de la partie requérante vers son pays d'origine.

3.5. La présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence ayant été introduite le 25 mai 2016, elle apparaît manifestement tardive et partant irrecevable.

3.6. Dès lors, la demande de mesures provisoires doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille seize par :

Mme. B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

S. DANDOY

B. VERDICKT